

Le nombre de postes offerts est de 159 selon la répartition par subdivision fixée en annexe.

Le dossier d'inscription comprend :

- le formulaire d'inscription renseigné, daté et signé ;
- la copie lisible de la carte d'identité ou du passeport ;
- la copie du diplôme permettant l'exercice de la médecine ;
- une attestation sur l'honneur que le candidat ne s'est pas présenté deux fois à l'un des concours spéciaux mentionnés à l'article 39 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié ;

- une attestation établie par l'ordre professionnel des médecins ou par les autorités compétentes certifiant que l'intéressé exerce bien la profession de médecin depuis trois ans au moins à la date de clôture des inscriptions.

Les dossiers sont à adresser en recommandé avec accusé de réception à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, 20, rue d'Isly, 35042 Rennes Cedex.

Tout dossier incomplet ou non parvenu à la date de clôture des inscriptions est déclaré irrecevable.

Nombre et répartition des places offertes

CIRCONSCRIPTIONS	Nord-Ouest			Nord-Est				Ile-de-France	Rhône-Alpes		Sud-Ouest			Sud		Ouest										
	A MIENS	CAEN	LILLE	ROUEN	BESANCON	DIJON	NANCY		REIMS	STRASBOURG	GRENOBLE	LYON	SAINT-ETIENNE	BORDEAUX	CLERMONT-FERRAND	LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	ANGERS	BREST	NANTES	POITIERS	RENNES	TOURS
Nombre de postes.....	1	4	15	6	3	5	5	4	6	29	8	9	6	8	4	4	6	7	5	4	4	4	4	0	6	2

Les textes relatifs à l'organisation du troisième cycle des études médicales, à l'organisation des concours et aux conditions d'accès aux épreuves sont consultables sur le site internet suivant : www.sante.gouv.fr rubrique « emplois et concours ».

Le formulaire d'inscription est imprimable sur ce même site.

Décision du 12 février 2003 relative à une demande de création, d'extension d'établissements sanitaires et d'installation d'équipements matériels lourds

NOR : SANH03209935

Par décision du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 12 février 2003, les recours hiérarchiques formés le 20 septembre 2002 par le maire de Paimpol, le 23 septembre 2002 respectivement par le centre hospitalier de Paimpol, le maire de Ploubazlanec, le maire d'Yvias, le maire de Plouézec, le 25 septembre 2002 par le maire de Camlez, le 4 octobre 2002 par le président de la communauté de communes de Paimpol-Goëlo et le 8 octobre 2002 par la société civile professionnelle d'avocats à Rennes, représentant le comité de soutien de l'hôpital de Paimpol, contre la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 2 juillet 2002 rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de 15 lits de gynécologie-obstétrique au centre hospitalier de Paimpol et mettant fin aux effets de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique détenue par le centre hospitalier sont rejetés.

Décision du 18 février 2003 interdisant une publicité pour un médicament mentionnée à l'article L. 5122-1, premier alinéa, du code de la santé publique, destinée aux personnes appelées à prescrire ou délivrer ces médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art

NOR : SANM03207115

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 18 février 2003, considérant que les laboratoires Merck Lipha Santé, 37, rue Saint-Romain, 69379 Lyon, ont diffusé une publicité relative à la spécialité Détensiel - Aide de visite ; considérant que, dans cette aide de visite, intitulée « Hypertension artérielle - Détensiel, le bêta-bloquant qui rassemble les générations d'hypertendus », il est consacré un axe de communication aux hypertendus âgés. Sous les allégations « une efficacité comparable sur la PAS et la PAD quel que soit l'âge » et « diminution comparable de la fréquence cardiaque quel que soit l'âge », il est présenté les résultats de l'étude de Broncel M. et al. « bisoprolol in the treatment of hypertension in the elderly ». Or, cet axe de communication chez les patients hypertendus âgés n'est pas acceptable dans la mesure où l'étude de Broncel précitée, utilisée pour étayer l'efficacité chez le sujet âgé, n'est pas acceptable méthodologiquement : il s'agit d'une étude longitudinale en ouvert non comparative dans laquelle les 60 patients inclus ont été

secondairement séparés en 2 sous-groupes en fonction de leur âge (< ou > 65 ans). Ainsi, l'analyse effectuée ne peut avoir qu'un caractère exploratoire dans la mesure où, en l'absence de randomisation et de vérification de l'homogénéité des groupes à l'inclusion, la comparaison effectuée n'est pas méthodologiquement correcte ; considérant qu'ainsi, ce document est contraire aux dispositions de l'article L. 5122-2 du code de la santé publique qui précise notamment que la publicité doit présenter le médicament de façon objective et en favoriser le bon usage, les publicités, sous quelque forme que ce soit, pour la spécialité pharmaceutique Détensiel, reprenant les allégations mentionnées ci-dessus, sont interdites.

Décision du 13 mars 2003 portant interdiction de la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de la délivrance et de l'utilisation à des fins thérapeutiques du kava (Kava-kava, Kawa-Kawa, Piper methysticum) et de produits en contenant, sous toutes formes, à l'exception des médicaments homéopathiques à des dilutions égales ou supérieures à la 5^e dilution centésimale hahnemannienne

NOR : SANM03209405

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5121-1, L. 5311-1 et L. 5312-1 ;

Vu la décision du 8 janvier 2002, portant suspension de la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de la délivrance et de l'utilisation à des fins thérapeutiques du kava (Kava-kava, Kawa-Kawa, Piper methysticum) et de produits en contenant, sous toutes formes, à l'exception des médicaments homéopathiques à des dilutions égales ou supérieures à la 5^e dilution centésimale hahnemannienne ;

Vu les 68 cas d'atteinte hépatique rapportés au plan international chez des personnes ayant consommé des produits à base de kava, dont certains sont survenus depuis janvier 2002 ;

Vu la gravité de ces atteintes hépatiques, deux cas ayant été d'évolution fatale et six ayant nécessité une transplantation hépatique ;

Vu la consultation des organisations professionnelles en date du 10 février 2003 ;

Considérant le rapport bénéfice-risque négatif du kava mis en évidence par le groupe européen de pharmacovigilance (PhVWP) en novembre 2001, compte tenu du manque de preuve d'efficacité au regard de la gravité des atteintes hépatiques occasionnées ;

Considérant que l'évaluation du rapport bénéfice-risque du kava a conduit à des décisions de retrait du marché en premier lieu en Europe (Espagne, France, Portugal, Irlande, Royaume-Uni) puis au Canada et en Australie ;

Considérant que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) a confirmé l'avis défavorable du Conseil supérieur d'hygiène publique (CSHPF) de septembre 1999 à toute utilisation du kava en alimentation humaine par un communiqué de janvier 2002 ;

Considérant qu'en raison de la gravité des cas notifiés et de la suspicion de danger grave pour la santé humaine il convient d'interdire la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, la délivrance et l'utilisation à des fins thérapeutiques du kava (Kava-kava, Kawa-Kawa, *Piper methysticum*) et de produits en contenant, sous toutes formes, à l'exception des médicaments homéopathiques à des dilutions égales ou supérieures à la 5^e dilution centésimale hahnemannienne,

Décide :

Art. 1^{er}. – La mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, la délivrance et l'utilisation à des fins thérapeutiques du kava (Kava-kava, Kawa-Kawa, *Piper methysticum*) et de produits en contenant, sous toutes formes, à l'exception des médicaments homéopathiques à des dilutions égales ou supérieures à la 5^e dilution centésimale hahnemannienne, sont interdites à compter de la date de publication de la présente décision.

Art. 2. – Le directeur de l'évaluation des médicaments et des produits biologiques et le directeur de l'inspection et des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2003.

P. DUNETON

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

Décret n° 2003-271 du 19 mars 2003 modifiant le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR : AGRA0202775D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-1192 du 28 septembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture, modifié par les décrets n° 94-835 du 21 septembre 1994 et n° 98-597 du 13 juillet 1998 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 21 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté au I de l'article 4 du décret du 12 septembre 1991 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'intérêt du service, les fonctionnaires nommés dans un emploi de direction de 1^{re} et de 2^e catégorie peuvent, le cas échéant, exercer les fonctions de chef de service régional de la formation et du développement. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

Décret n° 2003-272 du 24 mars 2003 relatif aux mesures prises, lors du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, en application des articles L. 253-15 et L. 253-16 du code rural

NOR : AGAG030002D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 modifiée concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, notamment son article 17 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 253-15 et L. 253-16 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les produits utilisés en agriculture ou en élevage, pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons, modifié par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

**Le prélèvement d'échantillons en application
du II de l'article L. 253-15 du code rural**

Art. 1^{er}. – I. – Les prélèvements effectués en application du II de l'article L. 253-15 du code rural portent sur trois échantillons :